**REPUBLIQUE DU BENIN**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT HYGIENE PUBLIQUE**

**EN REPUBLIQUE DU BENIN**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Proposition de loi portant hygiène publique en République du Bénin** | **Texte adopté** | **Texte à adopter** |
| L’Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du… | L’Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du… |  |
| **TITRE PREMIER**  **DISPOSITIONS GENERALES** | **TITRE PREMIER**  **DES DISPOSITIONS GENERALES** |  |
| **CHAPITRE PREMIER :** L’objet et du champ d’application | **CHAPITRE I : DES DEFINITIONS** |  |
| **Espace sanitaire** : Relatif aux installations et appareils destinés aux soins de propreté, d'hygiène (Ensemble des lavabos, W.C., robinetterie, baignoire…)  **Hygiène menstruelle**: Elle se définit comme le fait pour les femmes et les filles « d’utiliser un matériel de gestion des règles propre, permettant d’absorber le sang et pouvant être changé en toute intimité et aussi souvent que nécessaire pendant toute la durée des règles, de procéder à une toilette corporelle avec de l’eau et du savon et d’avoir accès à des installations permettant de se débarrasser du matériel utilisé ».  **Matériel de protection hygiénique** : Le terme matériel de protection hygiénique désigne l'ensemble des dispositifs amovibles jetables ou réutilisables tels que les serviettes hygiéniques, tampons et autres utilisés afin d'éviter des épanchements sanguins extérieurs, principalement lors des menstruations. | **Article ~~2~~ 1er :** Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :   * additif alimentaire : substance ajoutée à une denrée alimentaire pour des raisons de fabrication, de présentation ou de conservation ; * aération : ~~dispositif pour renouveler~~ ***renouvellement régulier de*** l’air d’une pièce ; * assainissement : ensemble des actions permettant d’améliorer le cadre de vie des populations, de préserver leur santé et de protéger les ressources naturelles et l’environnement contre les risques liés aux rejets des déchets solides et eaux usées et pluviales ; * ***assainissement du milieu : méthode dont les techniques et les activités visent à assurer la salubrité de cadre de vie ;*** * ***assainissement de base : procédé qui consiste à mettre en place les sanitaires comme par exemple les latrines et assurer la gestion des déchets dans une communauté.*** * autorité sanitaire compétente : ministère chargé de la santé ; * baignade : endroit ***comprenant une ou plusieurs zones d'eau douce dans lesquelles les activités de bain se font*** ~~où l’on se baigne~~ ; * décharge : ***lieu de stockage des déchets qui peut être sauvage ou aménagé*** ; ~~installation de stockage de déchets soumise à autorisation ;~~ * décharge contrôlée : ***lieu de traitement et de stockage des déchets selon les normes environnementales ;*** ~~lieu de stockage permanent des déchets ;~~ * déchet : ***restes ou résidus provenant des activités de production ou des rejets après utilisation. Ils peuvent être de plusieurs types à savoir : ordinaire ou ménagers, hospitaliers ou industriels pouvant prendre des formes solide, liquide ou gazeuse*** ~~tout résidu issu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation ; c’est aussi toute substance, tout matériau, tout produit ou généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l’abandon~~ ; * déchet dangereux ~~ou toxique~~ : ~~tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publique et l’environnement~~  ***déchet solide, liquide ou gazeux qui en raison de sa composition ou de ses propriétés présentent un danger pour la santé humaine, animale ou environnementale à travers ses effets directs ou indirects à court, moyen ou long terme*** ; * ***déchet toxique : restes ou débris ayant des propriétés toxiques, inflammables, corrosives, réactives et radioactives qui mettent en danger la santé des personnes ou qui peuvent causer des dommages sur l'environnement.*** * denrée : produit destiné à la consommation alimentaire ; * eaux usées : ***eaux provenant des agglomérations. Elles dérivent des activités domestiques et industrielles*** ~~domestiques : eaux qui ont été utilisées pour l’alimentation et les autres besoins domestiques~~ ; * égouts : ensemble des conduits souterrains destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ; * ***environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques naturelles et artificielles qui entourent un être vivant ;*** * *espace sanitaire : espace relatif aux installations et appareils destinés aux soins de propreté, d'hygiène. Il s’agit de l’ensemble des lavabos, WC, robinetterie baignoire etc. ;* * excréta : ***substance rejetée hors de l'organisme, consistant principalement en déchet de la nutrition et du métabolisme*** ; ~~mélange de selles et d’urines humaines~~ ; * excréments : mélange de selles et d’urines d’animaux ; * fosse septique : ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles ; cet ouvrage est obligatoirement suivi d’un dispositif épurateur ; les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d’eau, nappes souterraines) ou indirectement par l’intermédiaire d’un mécanisme d’évacuation ; * hygiène : ***ensemble des principes et des pratiques tendant à préserver et à améliorer la santé.*** ***Partie de la médecine qui étudie les moyens propres à conserver la santé en permettant******l'accompagnement normal des fonctions de l'organisme et en harmonisant les rapports entre l'homme et les milieux dans lesquels il vit afin d'éliminer notamment les influences nocives que peuvent éventuellement comporter ces milieux*** ~~ensemble de mesures destinées à prévenir les infections et l'apparition de maladies infectieuses~~ ; * ***~~hygiène des aliments : l’hygiène des établissements d’alimentation et de l’hygiène des denrées alimentaires~~ ;*** * ***hygiène des aliments : toutes mesures garantissant l'innocuité, le bon état et la salubrité des aliments à tous les stades, notamment la production, la transformation, la conservation, la commercialisation et la consommation.*** * *hygiène menstruelle : c’est le fait pour les femmes et les filles « d’utiliser un ensemble des mesures consistant à l’utilisation de matériel de gestion des règles propre, permettant d’absorber le sang et pouvant être changé en toute intimité et aussi souvent que nécessaire pendant toute la durée des règles et accès à des installations permettant de se débarrasser du matériel utilisé ;* * hygiène publique : ~~désigne~~ la partie de l'hygiène ayant pour objet, dans le cadre de la collectivité, de combattre les nuisances pour prévenir des maladies **;** * ***incinération : procédé de traitement par la chaleur qui permet de réduire à cendre les déchets solides ;*** * ***gestion des déchets : processus qui comporte la collecte, le transport, le stockage, l'évacuation et le traitement des déchets ;*** * *matériel de protection hygiénique : ensemble des dispositifs amovibles jetables ou réutilisables tels que les serviettes hygiéniques, tampons et autres utilisés afin d'éviter des épanchements sanguins extérieurs, principalement lors des menstruations ;* * nuisance : ***tout facteur de la vie qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé de l'homme ainsi que pour les autres être vivants*** ; ~~caractérise généralement un fait (une source) perceptible, provoquant une souffrance vécue et/ou subie ;~~ * périmètre de protection : ***domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable, dans lequel divers mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eaux captée*** ~~rapproché : zone d’un rayon compris entre trois cent (300) et quatre cent (400) mètres du point d’eau qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes~~ ; * ***périmètre de protection éloigné : zone de rayon supérieur à 400 mètres du point d'eau selon le bassin versant qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substance polluante ;*** * périmètre de protection immédiat : ***zone de rayon inférieur à 300 mètres du point d'eau selon le bassin versant qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substance polluante*** ~~zone d’un rayon compris entre dix (10) et cinquante (50) mètres du point d’eau qui vise à le protéger contre toute forme de détérioration et à empêcher des déversements ou des infiltrations de substances polluantes~~ ; * périmètre de protection rapproché : zone d’un rayon compris entre trois cent (300) et quatre cent (400) mètres du point d’eau qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes ; * pollution : ***toute modification défavorable du milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme un sous produit de l'action humaine, au travers d'effet direct ou indirect altérant les critères de répartition des flux d'énergie, des niveaux de radiation, de la constitution physico-chimique du milieu naturel est des espèces vivantes ;*** ~~toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :~~  1. ~~d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;~~ 2. ~~de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité,~~~~au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels~~**~~;~~**  * ***polluant : tout élément solide, liquide ou gazeux de nature physique, chimique ou biologique qui conduit à la dégradation du cadre de vie ;*** * poubelle : récipient de forme variée (boite, caisse, cylindre...), fabriqué en divers matériaux, en général étanche, doté d’un couvercle, destiné à recevoir les déchets, notamment les détritus ménagers **;** * risque : probabilité d'apparition d'effet toxique après l'exposition des organismes à un polluant dangereux; [~~contingence~~](http://fr.wiktionary.org/wiki/contingence) ~~indésirable, appréhendée, relativement anodine et peu probable ;~~ * risque sanitaire : risque immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé ***des populations*** ~~publique~~ est exposée **;** * santé : état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité ; * salubrité publique : partie de l'hygiène publique qui embrasse ce qui concerne les soins de propreté des villes, l'éclairage, la surveillance des halles et marchés, la vente des comestibles, les falsifications et sophistications des aliments et des boissons ; les inhumations, les constructions des rues, les habitations, les égouts, les canaux, les institutions et les établissements publics divers, les prisons, les hôpitaux, les hospices, les salles d'asile; les mesures concernant les épidémies, les vaccinations ; * vecteur de maladie : tout ***organisme*** ~~animal~~ transmettant des germes pathogènes ou des parasites d’un hôte ou d’un milieu infecté à un autre hôte ou à un autre milieu. |  |
|  | **CHAPITRE II :** DE L’OBJET ET DU CHAMP D’APPLICATION |  |
| Article 1 : la présente loi a pour objet de régir l’hygiène publique en République du Bénin. Elle concerne l’hygiène sur les voies et les places publiques, l’hygiène des piscines et des baignades, des habitations, des denrées alimentaires, de l’eau, des installations industrielles et commerciales, des établissements scolaires, préscolaires et sanitaires, des enceintes carcérales, des bâtiments publics et du milieu naturel ainsi que la lutte contre le bruit.  Son objectif est de préserver et de promouvoir la santé publique. | **Article ~~1~~ 2 :** La présente loi a pour objet de régir l’hygiène publique en République du Bénin.  ~~Elle concerne~~ **Elle s’applique à** :   * l’hygiène sur les voies et les places publiques ; * l’hygiène des piscines et des baignades ; * l’hygiène des habitations ; * l’hygiène des denrées alimentaires ; * l’hygiène de l’eau ; * l’hygiène des installations industrielles et commerciales ; * l’hygiène ***des établissements des différents ordres d’enseignements et des établissements sanitaires*** ~~scolaires, préscolaires et sanitaires~~ ; * l’hygiène des enceintes carcérales ; * l’hygiène des bâtiments publics ; * l’hygiène du milieu naturel ; * **l’hygiène menstruelle ;** * **l’hygiène sonore ;** * **l’hygiène des morgues ;** * **l’hygiène des cimetières.**   Son objectif est de préserver et de promouvoir la santé ***des populations*** ~~publique~~. |  |
| **CHAPITRE II :** Définitions | **~~CHAPITRE II : Définitions~~** |  |
| Article 2 : au sens de la présente loi, on entend par :   * additif alimentaire : substance ajoutée à une denrée alimentaire pour des raisons de fabrication, de présentation ou de conservation ; * aération : dispositif pour renouveler l’air d’une pièce ; * assainissement : ensemble des actions permettant d’améliorer le cadre de vie des populations, de préserver leur santé et de protéger les ressources naturelles et l’environnement contre les risques liés aux rejets des déchets solides et eaux usées et pluviales; * autorité sanitaire compétente : ministère en charge de la santé ; * baignade : endroit où l’on se baigne ; * décharge : installation de stockage de déchets soumise à autorisation ; * décharge contrôlée : lieu de stockage permanent des déchets ; * déchet : tout résidu issu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation ; c’est aussi toute substance, tout matériau, tout produit ou généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l’abandon ; * déchet dangereux ou toxique : tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publiques et l’environnement ; * denrée : produit destiné à la consommation alimentaire * eaux usées domestiques : eaux qui ont été utilisées pour l’alimentation et les autres besoins domestiques ; * égouts : ensemble des conduits souterrains destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ; * excréta : mélange de selles et d’urines humaines ; * excréments : mélange de selles et d’urines d’animaux ; * fosse septique : ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles ; cet ouvrage est obligatoirement suivi d’un dispositif épurateur ; les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d’eau, nappes souterraines) ou indirectement par l’intermédiaire d’un mécanisme d’évacuation ; * hygiène : ensemble de mesures destinées à prévenir les infections et l'apparition de maladies infectieuses ; * hygiène publique : désigne la partie de l'hygiène ayant pour objet, dans le cadre de la collectivité, de combattre les nuisances pour prévenir des maladies. * nuisance : caractérise généralement un fait (une source) perceptible, provoquant une souffrance vécue et/ou subie ; * périmètre de protection immédiat : zone d’un rayon compris entre dix (10) et cinquante (50) mètres du point d’eau qui vise à le protéger contre toute forme de détérioration et à empêcher des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ; * périmètre de protection rapproché : zone d’un rayon compris entre trois cent (300) et quatre cent (400) mètres du point d’eau qui vise à le protéger contre la migration souterraine de substances polluantes ; * pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :   i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme;  ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels.   * poubelle : récipient de forme variée (boite, caisse, cylindre...), fabriqué en divers matériaux, en général étanche, doté d’un couvercle, destiné à recevoir les déchets, notamment les détritus ménagers. * risque : [contingence](http://fr.wiktionary.org/wiki/contingence) indésirable, appréhendée, relativement anodine et peu probable ; * risque sanitaire : risque immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée. * santé : état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité ; * salubrité publique : partie de l'hygiène publique qui embrasse ce qui concerne les soins de propreté des villes, l'éclairage, la surveillance des halles et marchés, la vente des comestibles, les falsifications et sophistications des aliments et des boissons ; les inhumations, les constructions des rues, les habitations, les égouts, les canaux, les institutions et les établissements publics divers, les prisons, les hôpitaux, les hospices, les salles d'asile; les mesures concernant les épidémies, les vaccinations ; * vecteur de maladie : tout animal transmettant des germes pathogènes ou des parasites d’un hôte ou d’un milieu infecté à un autre hôte ou à un autre milieu. | **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1**  **VOIR ARTICLE 1** |  |
| **CHAPITRE III :** Dispositions communes | **CHAPITRE III :** DES DISPOSITIONS COMMUNES |  |
| Article 3 : il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l’hygiène publique. | Article 3 : Il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l’hygiène publique. |  |
| Article 4 : tout agent de police sanitaire, désigné par le ministre chargé de la santé, a libre accès, à tous les établissements, les installations et les domaines publics et privés pour y effectuer les visites ou inspections nécessaires au contrôle de l’application des mesures d’hygiène publique.  Il ne peut y accéder qu'entre six (06) heures et vingt-et-une (21) heures.  En dehors de ces heures, tout accès est subordonné à une autorisation de l’autorité judiciaire compétente. | Article 4: Tout agent de police sanitaire, désigné par le ministre chargé de la santé, a libre accès aux heures légales, à tous les établissements, les installations et les domaines publics et privés pour y effectuer les visites ou inspections nécessaires au contrôle de l’application des mesures d’hygiène publique.  Les heures légales d’accès aux locaux sont comprises entre six (06) heures et vingt-et-une (21) heures.  En dehors de ces heures légales, tout accès est subordonné à une autorisation de l’autorité judiciaire compétente. |  |
| Article 5 : le non-respect des mesures d’hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles prévues par le code pénal. | Article 5 ***:*** ~~le non-respect des mesures d’hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles prévues par le code pénal.~~  **(voir article 168)**  **Tout citoyen est astreint au respect des mesures d’hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes.** |  |
|  | **Article 6 : Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.** |  |
| Article 6 : les collectivités décentralisées concourent, avec l’Etat, à la promotion de l’hygiène publique.  Elles initient des actions, édictent et mettent en application les règlements prévus à l’article 234, dans le sens du renforcement de l’impact des dispositions de la présente loi.  Les règlements communaux ou municipaux prévus à l’article 234 ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par la loi portant organisation de l’administration territoriale en République du Bénin.  Les services communaux ou municipaux compétents sont chargés, sous l’autorité du maire, de l’application des dispositions de la présente loi sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation des communes en République du Bénin. | Article ~~6~~ 7 : les collectivités décentralisées concourent, avec l’Etat, à la promotion de l’hygiène publique.  Elles initient des actions, édictent et mettent en application les règlements prévus à l’article ~~234~~ **197**, dans le sens du renforcement de l’impact des dispositions de la présente loi.  Les règlements communaux ou municipaux prévus à l’article ~~234~~ **197** ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par la loi portant organisation de l’administration territoriale en République du Bénin.  Les services communaux ou municipaux compétents sont chargés, sous l’autorité du maire, de l’application des dispositions de la présente loi sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation des communes en République du Bénin. |  |
| **titre ii : de l’hygiène des établissements ouverts aux publics** | **TITRE II : DES REGLES D’HYGIENES PUBLIQUES** |  |
| **CHAPITRE PREMIER :** de l’hygiène sur les voies et places publiques | **CHAPITRE I :** DE L’HYGIENE SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES |  |
| Article 7 : Nul n’a le droit d’obstruer les voies publiques et les canaux d’écoulement. | Article ~~7~~ 8 **:** Nul n’a le droit d’obstruer les voies publiques et les canaux d’écoulement. |  |
| Article 8 : il est formellement interdit d’uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques et sur les places publiques.  Il est interdit également d’abandonner sur lesdits lieux tous objets, en occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritus, des épaves de toutes sortes et susceptibles d’en altérer la propreté.  Les autorités locales installent et entretiennent partout où cela est nécessaire, les infrastructures adéquates, notamment les douches, les cabinets d’aisance, les urinoirs et les poubelles. | Article ~~8~~ 9 **:** Il est ~~formellement~~ interdit d’uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques et sur les places publiques.  ~~Il est interdit également d’abandonner sur lesdits lieux tous objets, en occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritus, des épaves de toutes sortes et tous autres déchets susceptibles d’en altérer la propreté.~~  **(voir article 10)**  ~~Les autorités locales installent et entretiennent partout où cela est nécessaire, les infrastructures adéquates, notamment les douches, les cabinets d’aisance, les urinoirs et les poubelles.~~  **(voir article 11)** |  |
|  | **Article 10 : Il est interdit ~~également~~ d’abandonner sur lesdits lieux tous objets, en occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritus, des épaves de toutes sortes et susceptibles d’en altérer la propreté.** |  |
|  | **Article 11 : Les autorités locales installent et entretiennent partout où cela est nécessaire, les infrastructures adéquates, notamment les douches, les cabinets d’aisance, les urinoirs et les poubelles.** |  |
|  | **Article 12 : L'abandon d'objets, de détritus, d'épaves et de tous autres objets sur les voies et places publiques est interdit.** ~~Il est interdit également d’abandonner sur lesdits lieux tous objets, en occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritus, des épaves de toutes sortes et tous autres déchets susceptibles d’en altérer la propreté.~~ |  |
|  | **Article 13 : Il est interdit de se laver, de laver les ustensiles, les linges, les engins, les véhicules et autres sur les voies et places publiques.** |  |
|  | **Article 14 : Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, les dépouilles de toute nature et les ordures ménagères sur les voies publiques.** |  |
| Article 9 : les collectivités décentralisées, avec l’aide de l’Etat, ont la charge de doter toutes les agglomérations de leur ressort territorial en ouvrages d’assainissement appropriés. | **Article ~~9~~ 15 : Les collectivités décentralisées construisent dans les agglomérations du ressort de leur territoire des ouvrages d’assainissement appropriés avec l’aide de l’Etat.** |  |
| Article 10 : il est fait obligation à toutes les collectivités de mettre en place une filière complète de gestion des ordures ménagères. | **Article ~~10~~ 16 : Les Communes mettent en place une filière complète de gestion des déchets ménagers généraux ou ordinaires, solides et liquides.** |  |
| Article 11 : il est interdit de déposer, de jeter ou d’enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d’évacuation des eaux pluviales et les canaux d’irrigation ou à proximité d’un point d’eau. | Article ~~11~~ 17 **:** Il est interdit de déposer, de jeter ou d’enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d’évacuation des eaux pluviales et les canaux d’irrigation ou à proximité d’un point d’eau. |  |
| Article 12 : il est interdit de rejeter des eaux usées de quelque origine que ce soit, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d’eau. | Article ~~12~~ 18 : Il est interdit de rejeter des eaux usées de quelque origine que ce soit, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d’eau. |  |
| Article 13 : les ordures ménagères et les autres déchets assimilés doivent être déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les autorités communales compétentes. Les récipients sont placés en bordure des rues pour être enlevés par les soins de la structure de pré-collecte. | Article ~~13~~ 19 **:** ~~Les ordures ménagères et les autres~~ Les déchets ***ménagers*** ~~assimilés~~ ***sont*** ~~doivent être~~ déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les ***soins des structures agrées*** ~~autorités communales compétentes~~.  Les récipients ou dépotoirs couverts sont placés en bordure des rues pour être enlevés par les soins de la structure de pré-collecte. |  |
| Article 14 : il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou de tout autre ouvrage d’assainissement individuel en dehors de sa parcelle. | Article ~~14~~ 20 : Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou **de** tout autre ouvrage d’assainissement individuel en dehors de sa parcelle, ***tout en respectant les périmètres de sécurité par rapport aux mitoyens et par rapport aux sources d’eau***. |  |
| Article 15 : les cheminées sont construites de manière à ne pas déboucher sur les voies publiques ou chez les voisins et à une hauteur qui permet l’évacuation des fumées dans la nature conformément à la réglementation en vigueur. | **Article** ~~15~~ 21 **:** Les cheminées sont construites de manière à ne pas déboucher sur les voies publiques ou chez les voisins et à une hauteur qui permet l’évacuation des fumées dans la nature conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 16 : Il est interdit de laisser les animaux en divagation sur les voies et places publiques.  Les animaux destinés à l’abattage sont conduits dans un lieu prédéfini, en respectant les horaires de passage fixés par l’autorité administrative compétente. | Article ~~16~~ 22 **:** Il est interdit de laisser les animaux en divagation sur les voies et places publiques.  Les animaux destinés à l’abattage sont conduits dans un lieu prédéfini, en respectant les horaires de passage fixés par l’autorité administrative compétente. |  |
| **Chapitre 2 :**de l’hygiène des piscines et des baignades | **CHAPITRE II :** DE L’HYGIENE DES PISCINES ET DES BAIGNADES |  |
| Article 17 : Les eaux de baignade répondent à des critères de qualité caractérisés par des paramètres dont les valeurs admissibles sont fixées par les normes en vigueur. | Article ~~17~~ 23 **:** Les eaux de baignade et **de piscine** répondent à des critères de qualité caractérisés par des paramètres dont les valeurs admissibles sont fixées par les normes en vigueur.  **Ne sont pas considérés comme eau de baignade :**  **- les bassins de natation et de cure ;**  **- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques**  **- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.** |  |
| Article 18 : Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, fait, avant l'ouverture, la déclaration à l’autorité locale du lieu de son implantation et sollicite de celle-ci une autorisation, après avis du ministère en charge de la santé.  Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois après son entrée en vigueur.  Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.  Ne sont pas considérés comme eau de baignade :  - les bassins de natation et de cure ;  - les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques  - les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. | Article ~~18~~ 24 **:** Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, fait, avant l'ouverture, la déclaration à l’autorité locale du lieu de son implantation et sollicite de celle-ci une autorisation, après avis du ministère en charge de la santé.  **L’installation d’une piscine, d’une baignade artificielle ou l’aménagement d’une baignade publique ou privée, à usage collectif est subordonnée à l’obtention d’une autorisation délivrée par le maire de la commune d’implantation, après avis du ministère de la santé, sans préjudice des dispositions relatives aux études d’impact environnemental**.  ~~Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois après son entrée en vigueur.~~  **( voir article 192)**  ~~Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.~~  **(voir définition)**  ~~Ne sont pas considérés comme eau de baignade :~~  ~~- les bassins de natation et de cure ;~~  ~~- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques~~  ~~- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.~~  **(voir alinéa 2 de l'article 23)** |  |
| Article 19 : la demande d’autorisation visée à l’article, 18 accompagnée d’un dossier technique, comporte un engagement légalisé à respecter et les normes d’hygiène et de sécurité réglementaires. | Article ~~19~~ 25 : ~~La demande d’autorisation visée à l’article 23, accompagnée d’un dossier technique, comporte un engagement légalisé à respecter et les normes d’hygiène et de sécurité réglementaires.~~  **Le promoteur d’installation visé à l’article précédent adresse une demande accompagnée d’un dossier technique dont les pièces sont précisées par texte règlementaire.**  **Ledit texte précise les conditions de délivrance de l’autorisation et de son retrait.** |  |
| Article 20 : toute piscine fait l’objet d’un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité des eaux.  Les exploitants prennent toutes les précautions pour éviter les dangers d’ordre sanitaire et notamment s’assurer que l’eau des établissements qu’ils exploitent est saine.  Les exploitants sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire notamment les visites de l’établissement, les vérifications des procédés et des appareils de désinfection, les prélèvements pour analyses. | Article ~~20~~ 26 **:** Toute piscine fait l’objet ~~d’un double~~ ***de deux*** contrôles ***par an*** portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité des eaux.  Les exploitants prennent toutes les précautions pour éviter les dangers d’ordre sanitaire et notamment s’assurer que l’eau des établissements qu’ils exploitent est saine.  Les exploitants se conforment aux exigences du contrôle sanitaire notamment les visites de l’établissement, les vérifications des procédés et des appareils de désinfection, les prélèvements pour analyses. |  |
| Article 21 : nonobstant le contrôle qui est fait par le ministère en charge de la santé, tout exploitant ou propriétaire de piscines ou de baignades ouvertes au public est tenu de procéder régulièrement au contrôle de la qualité de l’eau.  Les abords des piscines sont régulièrement entretenus, lavés et désinfectés.  Les produits utilisés pour les traitements spéciaux de piscine sont soumis à l’avis préalable des services compétents du Ministère en charge de la Santé publique. | Article ~~21~~ 27 **:** Nonobstant le contrôle qui est fait par le ministère en charge de la santé, tout exploitant ou propriétaire de piscines ou de baignades ouvertes au public est tenu de procéder régulièrement au contrôle de la qualité de l’eau.  Les abords des piscines sont régulièrement entretenus, lavés et désinfectés.  Les produits utilisés pour les traitements spéciaux de piscine sont soumis à l’avis préalable des services compétents du ministère chargé de la santé publique. |  |
| Article 22 : il est interdit de se baigner dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine. | Article ~~22~~ 28 **:** Il est interdit de se baigner dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine. |  |
| Article 23 : il est interdit l’accès des animaux de compagnie, aux piscines et aux baignades, même accompagnés à l’exception des animaux dressés pour le sauvetage. | Article ~~23~~ 29 **:** Il est interdit l’accès des animaux de compagnie, aux piscines et aux baignades, même accompagnés à l’exception des animaux dressés pour le sauvetage. |  |
| Article 24 : le contrôle des piscines et des baignades est effectué par les services compétents du ministère en charge de la santé.  Au cas où ces contrôles révèlent qu’une piscine ou une baignade est contaminée, les bains y sont interdits et les mesures nécessaires sont prises pour éliminer la contamination.  Les conditions et la périodicité des contrôles sont fixées par décret pris en conseil des ministres. | Article ~~24~~ 30 **:** Le contrôle des piscines et des baignades est effectué par les services compétents du ministère en charge de la santé.  Au cas où ces contrôles révèlent qu’une piscine ou une baignade est contaminée, les bains y sont interdits et les mesures nécessaires sont prises pour éliminer la contamination.  Les conditions et la périodicité des contrôles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article 25 : les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux de piscines et de baignades sont conformes aux normes en vigueur. | ~~Article 25 32 : Les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux de piscines et de baignades sont conformes aux normes en vigueur.~~ **(Voir article 23)** |  |
| Article 26 : dans le cas des baignades en rivière, toutes les mesures sont prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l’eau puissent pénétrer à l’intérieur du plan d’eau délimitée pour la baignade. | Article ~~26~~ 31 : Dans le cas des baignades en rivière, toutes les mesures sont prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l’eau puissent pénétrer à l’intérieur du plan d’eau délimitée pour la baignade. |  |
| Article 27 : les contrôles de la qualité des eaux sont effectués par des laboratoires agréés.  En cas de contrôles positifs, les baignades sont suspendues et les mesures nécessaires sont prises. | Article ~~27~~ 32 : Les contrôles de la qualité des eaux sont effectués par des laboratoires agréés.  En cas de contrôles positifs, les baignades sont suspendues et les mesures nécessaires sont prises. |  |
| Article 28 : aucune structure destinée à la baignade ne saurait communiquer d’une manière ou d’une autre, directement avec le réseau d’eau potable. | Article ~~28~~ 33 : Aucune structure destinée à la baignade ne saurait communiquer d’une manière ou d’une autre, directement avec le réseau d’eau potable. |  |
| **Chapitre 3 :** de l'hygiène des installations industrielles et commerciales | **CHAPITRE III :** DE L’HYGIENE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES |  |
| Article 29 : toute implantation d’établissement à caractère industriel ou commercial est soumise aux dispositions relatives aux installations et établissement classés de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. | Article ~~29~~ 34 : Toute implantation d’établissement à caractère industriel ou commercial est soumise aux dispositions relatives aux installations et établissement classés de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. |  |
| Article 30 : tout responsable d’unité industrielle prend des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population riveraine. | Article ~~30~~ 35 **:** Tout responsable d’unité industrielle prend des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population riveraine. |  |
| Article 31 : toute unité industrielle ou commerciale est pourvue de dispositif d’évacuation et de traitement des déchets et des installations sanitaires fonctionnelles assurant l’hygiène du personnel. | Article ~~31~~ 36 : Toute unité industrielle ou commerciale est pourvue de dispositif d’évacuation et de traitement des déchets et des installations sanitaires fonctionnelles assurant l’hygiène du personnel. |  |
| Article 32 : les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux sont maintenus salubres. L’élimination des déchets se fait selon la réglementation en vigueur. | Article ~~32~~ 37 : Les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux sont maintenus salubres. ~~L’élimination~~ ***Le traitement*** des déchets se fait selon la réglementation en vigueur. |  |
| Article 33 : les cheminées d’usines sont à une certaine hauteur et sont munies d’un dispositif anti-polluant approprié.  Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les normes y relatives. | Article ~~33~~ 38 : Les cheminées d’usines sont à une certaine hauteur et sont munies d’un dispositif anti-polluant approprié.  Un décret pris en Conseil des ministres détermine les normes y relatives. |  |
| Article 34 : il est interdit de mélanger aux ordures ménagères des déchets industriels et autres produits toxiques ou dangereux. | Article ~~34~~ 39 **:** Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères des déchets industriels et autres produits toxiques ou dangereux |  |
| Article 35 : les travailleurs des établissements industriels ou commerciaux sont astreints à des visites médicales systématiques conformément à la règlementation en vigueur.  Les collectivités décentralisées s’assurent de l’effectivité du traitement des déchets industriels produits sur leur territoire.  Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement des déchets industriels.  Les conditions de traitement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. | Article ~~35~~ 40 **:** Les travailleurs des établissements industriels ou commerciaux sont astreints à des visites médicales systématiques deux (02) fois par an.  Les collectivités décentralisées s’assurent de l’effectivité du traitement des déchets industriels produits sur leur territoire.  Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement des déchets industriels.  Les conditions de traitement sont fixées par décret pris en Conseil des ~~Ministres~~ **ministre**. |  |
| **Chapitre 4 :**de l’hygiène des bâtiments publics et des établissements préscolaires, scolaires et universitaires | **CHAPITRE IV :** DE L’HYGIENE DES BATIMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS DES DIFFERENTS ORDRES D'ENSEIGNEMENTS |  |
| Article 36 : l’installation des bâtiments publics et des établissements préscolaires, scolaires et universitaires se fait conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~36~~ 41 **:** ~~L’installation des bâtiments publics et des établissements préscolaires, scolaires et universitaires se fait conformément à la réglementation en vigueur.~~  ***Les bâtiments publics et les établissements des différents ordres d'enseignements ~~préscolaires scolaires et universitaires~~ sont construits conformément à la règlementation en vigueur*** |  |
| Article 37 : la construction des bâtiments publics est faite de manière à assurer le maximum de sécurité et de confort conformément aux normes en vigueur. | Article ~~37~~ 42 : La construction des bâtiments publics est faite de manière à assurer le maximum de sécurité et de confort selon les normes en vigueur. |  |
| Article 38 : chaque bâtiment public dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires. | Article ~~38~~ 43 **:** Chaque bâtiment public dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires. |  |
| Article 39 : tout bâtiment public possède un système d’évacuation approprié des déchets liquides et solides. | Article ~~39~~ 44 **:** Tout bâtiment public possède un système d’évacuation approprié des déchets liquides et solides. |  |
| Article 40 : l’emplacement des établissements préscolaires, scolaires et universitaires est choisi de manière à assurer le maximum d’éclairage naturel et d’aération aux salles de cours et de façon à éviter aux apprenants, les poussières, les odeurs, les bruits et autres nuisances. | Article ~~40~~ 45 **:** L’emplacement des établissements ~~préscolaires, scolaires et universitaires~~ **des différents ordres d'enseignements** est choisi de manière à assurer le maximum d’éclairage naturel et d’aération aux salles de cours et de façon à éviter aux apprenants, les poussières, les odeurs, les bruits et autres nuisances. |  |
| Article 41 : chaque établissement préscolaire, scolaire et universitaire dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées. | Article ~~41~~ 46 **:** Chaque établissement ***des différents ordres d'enseignements*** ~~préscolaire, scolaire et universitaire~~ dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées ***qui garantissent l’accès et la facilité d’usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations*** ***de handicap***. |  |
| Article 42 : la vente des denrées alimentaires aux abords et dans l’enceinte des établissements préscolaires, scolaires et universitaires s’effectue dans les conditions hygiéniques.  Les personnes qui s’adonnent à ces activités sont soumises, au préalable et par semestre, à une visite et analyse médicales obligatoires.  Le contrôle de la protection des denrées alimentaires aux abords et dans l’enceinte des écoles et universités relève de la compétence de la municipalité et du ministère en charge de la santé. | Article ~~42~~ 47 : La vente des denrées alimentaires aux abords et dans l’enceinte des établissements ~~préscolaires, scolaires et universitaires~~ **des différents ordres d'enseignements** s’effectue dans les conditions hygiéniques.  Les personnes qui s’adonnent à ces activités sont soumises, au préalable et par semestre, à une visite et analyse médicales **~~obligatoires~~**.  Le contrôle de la protection des denrées alimentaires aux abords et dans l’enceinte des écoles et universités relève de la compétence de la municipalité et du ministère en charge de la santé. |  |
| Article 43 : le chef d’établissement veille au respect des règles élémentaires d’hygiène dans les écoles et les universités.  Les agents assermentés de la municipalité et des services en charge de l’hygiène et de l’assainissement du ministère en charge de la santé procèdent à des inspections sanitaires dans les établissements scolaires et universitaires. | Article ~~43~~ 48 **:** Les chefs d’établissement veillent au respect des règles élémentaires d’hygiène dans les écoles et les universités.  Les agents assermentés de la municipalité et des services en charge de l’hygiène et de l’assainissement du ministère en charge de la santé procèdent à des inspections sanitaires dans les établissements scolaires et universitaires. |  |
| **Chapitre 5 :**de l’hygiène des établissements sanitaires | **CHAPITRE V :** DE L’HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES |  |
| Article 44 : l’installation des établissements sanitaires se fait conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~44~~ 49 **:** L’installation des établissements sanitaires se fait conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 45 : chaque établissement sanitaire dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées. | Article ~~45~~ 50 **:** Chaque établissement sanitaire dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées ***qui garantissent l’accès et la facilité d’usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations*** ***de handicap***. |  |
| Article 46 : tout établissement sanitaire possède un système approprié d’évacuation et de traitement des déchets solides et liquides.  Les effluents issus du prétraitement des déchets liquides dans les ouvrages d’assainissement font l’objet de désinfection préalable avant leur rejet conformément aux normes en vigueur.  Le traitement des déchets des établissements sanitaires est fait conformément aux normes en vigueur. | Article ~~46~~ 51 **:** Tout établissement sanitaire possède un système approprié d’évacuation et de traitement des déchets solides et liquides.  Les effluents issus du prétraitement des déchets liquides dans les ouvrages d’assainissement font l’objet de désinfection préalable avant leur rejet conformément aux normes en vigueur.  Le traitement des déchets des établissements sanitaires est fait conformément aux normes en vigueur. |  |
| Article 47 : la gestion des déchets biomédicaux se fait conformément à la règlementation en vigueur. | Article ~~47~~ 52 **:** La gestion des déchets biomédicaux se fait conformément à la règlementation en vigueur. |  |
| Article 48 : les déchets biomédicaux, notamment anatomiques, sont détruits par voie d’incinération. Les déchets non anatomiques sont incinérés ou désinfectés. | Article ~~48~~ 53 **:** ~~Les déchets biomédicaux, notamment anatomiques, sont détruits par voie d’incinération.~~  ~~Les déchets non anatomiques sont incinérés ou désinfectés.~~  **Les déchets biomédicaux solides notamment infectieux, anatomiques, piquants et coupants sont incinérés.**  **Lorsqu'un déchet anatomique ne représente pas un risque pour la santé des populations, il peut être désinfecté et remis à la famille pour élimination selon le rite culturel.** |  |
| Article 49 : tout agent de santé déclare à l’autorité sanitaire, tout cas de maladies infectieuses à potentiel épidémique constaté.  Tout décès lié à ces maladies est déclaré sans délai à l’autorité sanitaire.  La liste des maladies à potentiel épidémique est dressée par décret pris en Conseil des Ministres. | Article ~~49~~ 54 : Tout agent de santé déclare à l’autorité sanitaire, tout cas de maladies infectieuses à potentiel épidémique constaté.  Tout décès lié à ces maladies est déclaré sans délai à l’autorité sanitaire.  La liste des maladies à potentiel épidémique est dressée par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article 50 : la non-déclaration à l’autorité sanitaire de tout cas de l’une des maladies visées à l’article précédent constitue une infraction punie conformément aux dispositions en vigueur. | Article ~~50~~ 55 : La non déclaration à l’autorité sanitaire de tout cas de l’une des maladies visées à l’article précédent constitue une infraction punie conformément aux dispositions en vigueur. |  |
| Article 51 : la manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses obéit à des règles strictes édictées par les services compétents du ministère en charge de la santé. | Article ~~51~~ 56 : La manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses obéit à des règles strictes édictées par les services compétents du ministère chargé de la santé. |  |
| **Chapitre 6 :**de l’hygiène des centres de détention | **CHAPITRE VI :** DE L’HYGIENE DES CENTRES DE DETENTION |  |
| Article 52 : l’installation des centres de détention est faite conformément aux normes requises. | Article ~~52~~ 57 : L’installation des centres de détention est faite conformément aux normes requises. |  |
| Article 53 : chaque centre de détention dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées. | Article ~~53~~ 58 : Chaque centre de détention dispose d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées **qui garantissent l’accès et la facilité d’usage pour toute personne en tenant compte du sexe et des situations** **de handicap**. |  |
| Article 54 : la construction des centres de détention est faite de manière à assurer le maximum de sécurité et de confort sanitaire conformément aux normes en vigueur. | Article ~~54~~ 59 **:** La construction des centres de détention est faite de manière à assurer le maximum de sécurité et de confort sanitaire conformément aux normes en vigueur. |  |
| Article 55 : à la réception des denrées servant à l’alimentation des détenus, le contrôle de l’état du véhicule de livraison et de son système de réfrigération est au préalable effectué. | Article ~~55~~ 60 : A la réception des denrées servant à l’alimentation des détenus, le contrôle de l’état du véhicule de livraison et de son système de réfrigération est au préalable effectué. |  |
| Article 56 : les locaux des centres de détention sont propres, aérés et désinfectés afin d'éliminer les insectes et rongeurs.  Leur nettoyage est quotidien. | Article ~~56~~ 61 : Les locaux des centres de détention sont propres, aérés et désinfectés afin d'éliminer les insectes et rongeurs.  Ces locaux sont nettoyés quotidiennement. |  |
| Article 57 : dans les centres de détention, un lit individuel et une literie appropriée sont mis à la disposition de chaque détenu.  Le lit et la literie sont entretenus et renouvelés de manière à en assurer la propreté. | Article ~~57~~ 62 : Dans les centres de détention, un lit individuel et une literie appropriée sont mis à la disposition de chaque détenu.  Le lit et la literie sont entretenus et renouvelés de manière à en assurer la propreté. |  |
| **Chapitre 7** **:** des contrôles sanitaires aux frontières | **CHAPITRE VII :** DES CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES |  |
| Article 58 : le ministère en charge de la santé assure :   * le contrôle des carnets de vaccination; * la vaccination des voyageurs; * le contrôle de l’hygiène et de la salubrité générale aux frontières; * le contrôle des opérations de désinfection des aéronefs, des embarcations, des véhicules suspects et des magasins de stockage. | Article ~~58~~ 63 **:** Le ministère chargé de la santé assure :   * le contrôle des carnets de vaccination ; * la vaccination des voyageurs ; * le contrôle de l’hygiène et de la salubrité générale aux frontières ; * le contrôle des opérations de désinfection des aéronefs, des embarcations, des véhicules suspects et des magasins de stockage. |  |
| Article 59 : la délivrance de tout certificat sanitaire ou de toute autre autorisation à visée sanitaire aux frontières est réservée, selon le cas, aux ministres chargés de la santé, de l’agriculture, de l’environnement, du commerce et de l’élevage. | Article ~~59~~ 64 : La délivrance de tout certificat sanitaire ou de toute autre autorisation à visée sanitaire aux frontières est réservée, selon le cas, aux ministres chargés de la santé, de l’agriculture, de l’environnement, du commerce et de l’élevage. |  |
| Article 60 : les conditions de délivrance des certificats et des autorisations visés à l’article 155, sont définies par décret pris en Conseil des Ministres. | Article ~~60~~ 65 : Les conditions de délivrance des certificats et des autorisations visés à **l’article précédent**, sont définies par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| **titre iii : de l’hygiène de l’eau** | **CHAPITRE VIII :** DE L’HYGIENE DE L’EAU |  |
| Article 61 : les dispositions du présent titre s’appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux eaux continentales, de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l’eau en République du Bénin. | Article ~~61~~  66 : Les dispositions du présent titre s’appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux eaux continentales, de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l’eau en République du Bénin. |  |
| Article 62 : toute personne désignée par le ministre chargé de la santé a libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d’eau en vue de faire des prélèvements ou des constatations, en application de la présente loi. | Article ~~62~~ 67 : Toute personne **qualifiée,** désignée **conjointement** par le ministre chargé de santé**, le ministre chargé de l’environnement et le ministre chargé de l’eau** a libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d’eau en vue de faire des prélèvements ou des constatations **et des contrôles de la qualité de l’eau** ~~en application de la présente loi.~~ |  |
| Article 63 : l’eau destinée à la consommation humaine est conforme aux normes de potabilité fixées par le décret y relatif prévu par la loi cadre sur l’environnement en République du Bénin.  Le contrôle de la qualité de l’eau est obligatoire et effectué par des laboratoires agréés par l’Etat dans les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.  L’Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou leur cocontractant chargé d’assurer la gestion du service public d’approvisionnement en eau potable, fournissent aux usagers les informations appropriées concernant la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire. Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées.  Il en est de même pour la fréquence, les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l’accès du public à l’information. | Article ~~63~~ 68 ***:*** L’eau destinée à la consommation humaine est conforme aux normes de potabilité fixées par le décret y relatif prévu par la loi cadre sur l’environnement en République du Bénin.  Le contrôle de la qualité de l’eau est obligatoire et effectué par des laboratoires agréés par l’Etat dans les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.  L’Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou leur cocontractant chargé d’assurer la gestion du service public d’approvisionnement en eau potable, fournissent aux usagers les informations appropriées concernant la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire **ainsi que le prix de l'eau distribuée**. Les données relatives à la qualité **et au prix** de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées.  Il en est de même pour la fréquence, les conditions des ~~analyses~~ **examens** physico-chimiques et ~~bactériologiques~~ **microbiologiques** ainsi que l’accès du public à l’information. |  |
| Article 64 : toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau, qui offre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de :   * surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ; * se soumettre au contrôle sanitaire ; * prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; * n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ; * respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ; * se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. | Article 64 ~~69~~ : Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau, qui offre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de :  - surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;  - se soumettre au contrôle sanitaire ;  - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;  - n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;  - respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;  - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. |  |
| Article 65 : dans les agglomérations pourvues d’un réseau de distribution publique d’eau potable, l’installation des bornes fontaines et les branchements individuels se font conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~65~~ 70 : Dans les agglomérations pourvues d’un réseau de distribution publique d’eau potable, l’installation des bornes fontaines et les branchements individuels se font conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 66 : dans le cas où une habitation, une industrie ou un établissement est desservi par une canalisation d’eau potable et une autre canalisation d’eau non potable, cette dernière est entièrement distincte de la première.  La canalisation d’eau non potable est recouverte d’une peinture de couleur rouge avec la mention «eau dangereuse à boire». | Article ~~66~~ 71 : Dans le cas où une habitation, une industrie ou un établissement est desservi par une canalisation d’eau potable et une autre canalisation d’eau non potable, cette dernière est entièrement distincte de la première.  La canalisation d’eau non potable est recouverte d’une peinture de couleur rouge avec la mention « eau dangereuse ; à ne pas boire ». |  |
| Article 67 : dans les centres pourvus d’une distribution publique d’eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d’immeubles, sauf autorisation du ministre chargé de l’eau, de livrer au public pour l’alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l’alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l’exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministre chargé de la santé.  Les conditions d’autorisations sont fixées par voie règlementaire. | Article ~~67~~ 72 : Dans les centres pourvus d’une distribution publique d’eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d’immeubles, sauf autorisation du ministre chargé de l’eau, de livrer au public pour l’alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l’alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l’exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministre chargéde la santé.  Les conditions d’autorisation sont fixées par voie règlementaire. |  |
| Article 68 : les fabricants de glaces alimentaires, les brasseurs, les fabricants d’eau gazeuse et de sodas ainsi que ceux de jus de fruits, les fabricants des produits agroalimentaires sont tenus d’utiliser l’eau du réseau d’adduction publique.  Ils ne peuvent utiliser une autre eau que sur l’autorisation spéciale du ministre chargé de la santé, après avis du ministre chargé de l’eau. | Article ~~68~~ 73 **:** Les fabricants de glaces alimentaires, d’eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, des produits agroalimentaires ainsi que les brasseurs utilisent l’eau du réseau d’adduction publique.  Ils ne peuvent utiliser une autre eau que sur autorisation spéciale du ministre chargé de la santé, après avis du ministre chargé de l’eau. |  |
| Article 69 : l'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. | Article ~~69~~ 74 : L'utilisation d'eau impropre à la consommation est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine. |  |
| Article 70 : un décret pris en Conseil des Ministres fixe les normes et les conditions que respectent les eaux minérales ou non, mises en bouteilles, en sachets biodégradables, préemballées ou sous d’autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson. | Article ~~70~~ 75 **:** Un décret pris en Conseil des ministres fixe les normes et les conditions que respectent les eaux minérales ou non, mises en bouteilles, en sachets biodégradables, préemballées ou sous d’autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson. |  |
| Article 71 : lorsqu’une eau provenant d’une source de distribution publique destinée à la consommation directe ou indirecte n’est pas potable ou qu’elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l’autorité sanitaire compétente. | Article ~~71~~ 76 **:** Lorsqu’une eau provenant d’une source de distribution publique destinée à la consommation directe ou indirecte n’est pas potable ou qu’elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l’autorité sanitaire compétente. |  |
| Article 72 : nonobstant le contrôle de la qualité de l’eau effectué par le ministère en charge de l’eau et le ministère en charge de la santé, les services de distribution publique d’eau contrôlent régulièrement la qualité de l’eau livrée aux consommateurs. | Article ~~72~~ 77 **:** Nonobstant le contrôle de la qualité de l’eau effectué par le ministère en charge de l’eau et le ministère en charge de la santé, les services de distribution publique d’eau contrôlent régulièrement la qualité de l’eau livrée aux consommateurs. |  |
| Article 73 : le service de distribution est responsable de la qualité des eaux fournies à la consommation. | Article ~~73~~ 78 : Les services de distribution publique d’eau sont responsables de la qualité des eaux fournies à la consommation. |  |
| Article 74 : en l’absence d’un réseau d’adduction publique d’eau, les conditions d’utilisation des puits et des forages particuliers pour la consommation sont déterminées par voie règlementaire. | Article ~~74~~ 79 : En l’absence d’un réseau d’adduction publique d’eau, les conditions d’utilisation des puits et des forages particuliers pour la consommation sont déterminées par voie règlementaire. |  |
| Article 75 : tout point d’eau, avant sa mise en consommation, fait l’objet d’une analyse physico-chimique et bactériologique par les services compétents. | Article ~~75~~ 80 : Tout point d’eau, avant sa mise en consommation, fait l’objet ***d'un examen*** physico-chimique et **microbiologique** ~~bactériologique~~ par les services compétents. |  |
| Article 76 : les puits sont tenus en état constant de propreté. Il est procédé périodiquement à leur désinfection sous le contrôle des services compétents.  La désinfection est à la charge des propriétaires et/ou des exploitants. | Article ~~76~~ 81 **:** ~~Les~~ ***L'eau des*** puits ***est tenue*** en état constant de propreté. ~~Il~~ Sa désinfection est procédée périodiquement ~~à~~ ~~leur désinfection~~ sous le contrôle des services compétents.  La désinfection est à la charge des propriétaires ~~et /~~ ou des exploitants. |  |
| Article 77 : tout puits ou forage dont l’usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, est fermé sous le contrôle des agents en charge de l’hygiène et de l’assainissement. | Article ~~77~~ 82 : Tout puits ou forage dont l’usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, est fermé sous le contrôle des agents en charge de l’hygiène et de l’assainissement. |  |
| Article 78 : les réservoirs destinés à contenir l’eau de boisson sont étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les parois intérieures des réservoirs sont en matériaux inertes vis-à-vis de l’eau. | Article ~~78~~ 83 **:** Les réservoirs destinés à contenir l’eau de boisson sont étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les parois intérieures des réservoirs sont en matériaux inertes vis-à-vis de l’eau. |  |
| Article 79 : les travaux, les installations et les équipements de prélèvement et d’approvisionnement en eau destinée à la consommation font l’objet d’une déclaration d’intérêt public. | Article ~~79~~ 84 : Les travaux, les installations et les équipements de prélèvement et d’approvisionnement en eau destinée à la consommation font l’objet d’une déclaration d’intérêt public.  **Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, l’acte portant déclaration d’intérêt public détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.**  **Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d’assurer efficacement la préservation de la qualité de l’eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l’acte portant déclaration d’intérêt public ne peut instaurer qu’un périmètre de protectionimmédiate.**  **Les aires de protection sont précisées par décret pris en Conseil des ministres à l’intérieur duquel seront interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux.** |  |
| Article 80 : l’acte portant déclaration d’intérêt public détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.  Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d’assurer efficacement la préservation de la qualité de l’eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l’acte portant déclaration d’intérêt public ne peut instaurer qu’un périmètre de protection immédiate.  Les aires de protection sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres. | ~~Article 80 90 : L’acte portant déclaration d’intérêt public détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.~~  ~~Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d’assurer efficacement la préservation de la qualité de l’eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l’acte portant déclaration d’intérêt public ne peut instaurer qu’un périmètre de protection immédiate.~~  ~~Les aires de protection sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.~~  **(voir alinéa 2 de l'article 84)** |  |
| Article 81 : sont interdites, dans le périmètre de protection immédiate, toute occupation et toute activité d’aménagement.  Sont règlementées l’occupation et toute activité d’aménagement dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. | Article ~~81~~ 85 **:** Sont interdites, ***toutes activités humaines et d'aménagement*** dans le périmètre de protection immédiate~~, toute occupation et toute activité d’aménagement~~.  Sont réglementées**,** ~~l’occupation et~~ ***toutes activités humaines et*** d’aménagement dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. |  |
| Article 82 : l’accès aux eaux de surface destinées à la consommation humaine est interdit aux animaux. | Article ~~82~~ 86 : L’accès aux eaux de surface destinées à la consommation humaine est interdit aux animaux. |  |
| Article 83 : il est interdit :   * de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables ; * d’introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs toutes matières susceptibles de les polluer ; * de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres sur les voies et places publiques et aux abords immédiats de tous points d’eau destinée à la consommation. | Article ~~83~~ 87 : Il est interdit :   * de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables ; * d’introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs toutes matières susceptibles de les polluer ; * de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres aux abords immédiats de tous points d’eau destinée à la consommation. |  |
| **TITRE IV : de l’hygiène des aliments** | **CHAPITRE IX :** DE L’HYGIENE DES ALIMENTS |  |
| Article 84 : On entend par hygiène des aliments, l’hygiène des établissements d’alimentation et de l’hygiène des denrées alimentaires. | ~~Article 84 88 :~~ ~~On entend par hygiène des aliments, l’hygiène des établissements d’alimentation et de l’hygiène des denrées alimentaires.~~  **(voir définition)** |  |
| Article 85 : la surveillance et le contrôle de l’hygiène des denrées alimentaires sont assurés par les services compétents du ministère en charge de la santé et les autres services techniques publics ou privés concernés. | Article ~~85~~ 88: La surveillance et le contrôle de l’hygiène des denrées alimentaires sont assurés par les services compétents ~~du ministère~~ **des ministères** en charge de la santé, **de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche** et ~~les~~ autres services techniques publics ou privés concernés. |  |
| Article 86 : toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, au cours de leur collecte, de leur préparation, de leur traitement, de leur transformation, de leur conditionnement, de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage, et pendant leur exposition, leur mise en vente et leur distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l’ employeur qui pourvoit à leur inspection et au suivi régulier de leurs activités. | Article ~~86~~ 89 : Toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, au cours de leur collecte, de leur préparation, de leur traitement, de leur transformation, de leur conditionnement, de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage, et pendant leur exposition, leur mise en vente et leur distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l’ employeur qui pourvoit à leur inspection et au suivi régulier de leurs activités. |  |
| Article 87 : il est interdit la manipulation des denrées alimentaires aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d’affections cutanéo-muqueuses, respiratoires ou intestinales. | Article ~~87~~ 90 : Il est interdit la manipulation des denrées alimentaires aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d’affections cutanéo-muqueuses, respiratoires ou intestinales. |  |
| Article 88 : toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires est soumise à des visites médicales semestrielles.  La liste des examens médicaux est définie par voie règlementaire. | Article ~~88~~ 91 : Toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires est soumise à des visites médicales semestrielles.  La liste des examens médicaux est définie par voie règlementaire. |  |
| Article 89 : tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables les protège de manière adéquate et assure la propreté des abords immédiats des lieux de vente. | Article ~~89~~ 92 : Tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables les protège de manière adéquate et assure la propreté des abords immédiats des lieux de vente.  ***Toute personne qui manipule les denrées alimentaires est tenue de porter un calot et une bavette***. |  |
| Article 90 : il est interdit d’importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer les denrées alimentaires :   * avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé de l’homme; * non contrôlées par les services compétents. | Article ~~90~~ 93 : Il est interdit d’importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer ~~les~~ ***des*** denrées alimentaires avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé ~~de l’homme~~ ***des populations*** ou des denrées alimentaires non contrôlées par les services compétents. |  |
| Article 91 : l’introduction sur le marché de tout additif alimentaire fait l’objet d’un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du contrôle des aliments et de la nutrition et du ministre chargé du commerce. | Article ~~91~~ 94 : L’introduction sur le marché de tout additif alimentaire fait l’objet d’un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du contrôle des aliments et de la nutrition et du ministre chargé du commerce. |  |
| Article 92 : la préparation, l’emballage, le transport, le stockage, l’étalage et la conservation des denrées alimentaires s’effectuent de manière à éviter toute contamination ou avarie. | Article ~~92~~ 95 : La préparation, l’emballage, le transport, le stockage, l’étalage et la conservation des denrées alimentaires s’effectuent de manière à éviter toute contamination ou avarie. |  |
| Article 93 : les denrées alimentaires sont contrôlées à l’entrée et à la sortie du territoire national par les services compétents du ministère en charge de la santé et les autres services techniques publics ou privés habilités. | Article ~~93~~ 96 : Les denrées alimentaires **ou les animaux** sont contrôlés à l’entrée et à la sortie du territoire national par les services compétents ~~du ministère~~ **des ministères** ~~chargé~~ **en charge** de la santé, **de l'agriculture, de l'élevage et de' la pêche** et ~~les~~ autres services techniques publics ou privés habilités. |  |
| Article 94 : toute denrée alimentaire suspecte destinée au public fait l’objet d’une déclaration aux services techniques compétents en vue de son analyse ou de sa destruction, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.  Les frais d’analyse, de destruction et autres charges récurrentes, sont intégralement à la charge du propriétaire de la denrée. | Article ~~94~~ 97 : Toute denrée alimentaire suspecte destinée au public fait l’objet d’une déclaration aux services techniques compétents en vue de son analyse ou de sa destruction, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.  Les frais d’analyse, de destruction et autres charges afférentes, sont intégralement à la charge du propriétaire de la denrée. |  |
| Article 95 : les récipients, les emballages, les appareils, les installations, les locaux, les équipements et les lieux utilisés pour les denrées alimentaires sont maintenus en parfait état de propreté. | Article ~~95~~ 98 : Les récipients, les emballages, les appareils, les installations, les locaux, les équipements et les lieux utilisés pour les denrées alimentaires sont maintenus en parfait état de propreté. |  |
| Article 96 : les installations et équipements liés à la production, à la manipulation, à la conservation et au transport des denrées alimentaires, sont choisis de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection. | Article ~~96~~ 99 : Les installations et équipements liés à la production, à la manipulation, à la conservation et au transport des denrées alimentaires, sont choisis de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection. |  |
| Article 97 : les ventes ambulantes de denrées alimentaires s’effectuent de manière à les protéger contre les mouches et d’autres vecteurs de maladies. | Article ~~97~~ 100 : Les ventes ambulantes de denrées alimentaires s’effectuent de manière à les protéger contre les mouches et d’autres vecteurs de maladies. |  |
| Article 98 : les magasins d’alimentation, les restaurants et les débits de boisson sont maintenus propres, aérés, ventilés et suffisamment éclairés. Ils sont équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires des insectes, des intempéries et des pollutions de toute nature. | Article ~~98~~ 101 : Les magasins d’alimentation, les restaurants et les débits de boisson sont maintenus propres, aérés, ventilés et suffisamment éclairés. Ils sont équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires des insectes, des intempéries et des pollutions de toute nature. |  |
| Article 99 : il est interdit de cracher, de se moucher ou de fumer dans les locaux où sont produites, stockées ou manipulées les denrées alimentaires destinées au public. | Article ~~99~~ 102 : Il est interdit de cracher, de se moucher, ***de*** ***se brosser les dents*** ou de fumer dans les locaux où sont produites, stockées ou manipulées les denrées alimentaires destinées au public. |  |
| Article 100 : il est interdit de produire, de manipuler, d’étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats de toute source de pollution. | Article ~~100~~ 103 : Il est interdit de produire, de manipuler, d’étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats de toute source de pollution. |  |
| Article 101 : l’accès des animaux, même accompagnés, aux magasins d’alimentation et aux restaurants ou tout autre lieu de production des denrées alimentaires est interdit. | Article ~~101~~ 104 : L’accès des animaux, même accompagnés, aux magasins d’alimentation et aux restaurants ou tout autre lieu de production des denrées alimentaires est interdit. |  |
| Article 102 : l’utilisation de l’eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires est interdite. | Article ~~102~~ 105 : L’utilisation de l’eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires est interdite. |  |
| Article 103 : tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires dispose d’ouvrages d’assainissement fonctionnels conformément à la réglementation en vigueur en la matière. | Article ~~103~~ 106 : Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires dispose d’ouvrages d’assainissement fonctionnels conformément à la réglementation en vigueur en la matière. |  |
| Article 104 : toute demande d’ouverture d’un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires comporte obligatoirement un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents. | Article ~~104~~ 107 : Toute demande d’ouverture d’un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires comporte obligatoirement un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents.  **Un décret pris en conseil des ministres précise les conditions de délivrance du certificat et de son retrait.** |  |
| **titre v : de l’hygiène des habitations** | **CHAPITRE X :** DE L’HYGIENE DES HABITATIONS |  |
| Article 105 : les dispositions du présent titre s’appliquent sans préjudice de celles relatives aux établissements humains, contenues dans la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. | Article ~~105~~ 108 : Les dispositions du présent chapitre s’appliquent sans préjudice de celles relatives aux établissements humains, contenues dans la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. |  |
| Article 106 : les agents de l’hygiène publique font des inspections intra-domiciliaires conformément à la réglementation en vigueur en la matière et prodiguent des conseils pour promouvoir l’hygiène et la salubrité dans les habitations.  Ils font appliquer les normes d’hygiène et d’assainissement en vigueur, au niveau des habitations. | Article ~~106~~ 109: Les agents de l’hygiène publique font des inspections intra-domiciliaires conformément à la réglementation en vigueur en la matière et prodiguent des conseils pour promouvoir l’hygiène et la salubrité dans les habitations.  Ils font appliquer les normes d’hygiène et d’assainissement en vigueur, au niveau des habitations. |  |
| Article 107 : les agents en charge des visites intra-domiciliaires ont accès aux heures légales à tous les ouvrages d’assainissement des locaux, des logements et des établissements, dans l’accomplissement de leur fonction.  Avant d’accéder à une habitation, l’agent en charge de la visite exhibe sa carte professionnelle qui peut être vérifiée par l’occupant.  Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d’assainissement ne sont pas conformes au plan d’évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d’autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~107~~ 110 : Les agents en charge des visites intra-domiciliaires ont accès aux heures légales à tous les ouvrages d’assainissement des locaux, des logements et des établissements, dans l’accomplissement de leur fonction.  Avant d’accéder à une habitation, l’agent en charge de la visite exhibe sa carte professionnelle ***et son mandat qui peuvent être vérifiés*** par l’occupant.  Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d’assainissement ne sont pas conformes au plan d’évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d’autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 108 : tout propriétaire d’habitation pourvoit son habitation de systèmes d’évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta, conformément à la réglementation en vigueur en matière d’autorisation de construire.  Les systèmes d’évacuation et de traitement sont fonctionnels et hygiéniquement entretenus. | Article ~~108~~ 111 **:** Tout propriétaire d’habitation pourvoit son habitation de systèmes d’évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta, conformément à la réglementation en vigueur en matière ***de construction*** ~~de permis de construire~~.  Les systèmes d’évacuation et de traitement sont fonctionnels et hygiéniquement entretenus. |  |
| Article 109 : tout occupant d’une concession assure la propreté à l’intérieur et aux abords immédiats de la parcelle. | Article ~~109~~ 112 : Tout occupant d’une concession assure la propreté à l’intérieur et aux abords immédiats de la parcelle. |  |
| Article 110 : dans les concessions, les ordures ménagères sont conservées dans des poubelles.  Il est interdit tout entreposage d’ordures à l’intérieur et à l’extérieur des habitations. | Article ~~110~~ 113 : Dans les concessions, les ordures ménagères sont conservées dans des poubelles ***à couvercle***.  Il est interdit tout entreposage d’ordures à l’intérieur et à l’extérieur des habitations. |  |
| Article 111 : il est interdit la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, des boîtes vides, des décombres, des épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité. | Article ~~111~~ 114 **:** Il est interdit la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, des boîtes vides, des décombres, des épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité. |  |
| Article 112 : il est interdit l’utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l’approvisionnement en eau de boisson.  Les récipients destinés à contenir de l’eau de boisson sont hygiéniquement traités et entretenus. | Article ~~112~~ 115 : Il est interdit l’utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l’approvisionnement en eau à usage domestique.  Les récipients destinés à contenir de l’eau à usage domestique sont hygiéniquement traités et entretenus. |  |
| Article 113 : il est interdit tout mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères. | Article ~~113~~ 116 : Il est interdit tout mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères. |  |
| Article 114 : l’inhumation des corps à domicile est interdite.  Toute inhumation de corps en dehors des cimetières fait l’objet d’une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes.  Les conditions d’inhumation des corps en dehors des cimetières sont définies par voie règlementaire. | Article ~~114~~ 117 **:** **L’inhumation des corps à domicile est interdite sauf autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes.**  **Les conditions d’inhumation des corps en dehors des cimetières sont définies par voie règlementaire.** |  |
| Article 115 : il est interdit l’enfouissement des cadavres d’animaux, des dépouilles de toute nature et des ordures ménagères à l’intérieur des concessions.  Tout propriétaire d’un animal mort de maladie est tenu, dans les vingt-quatre (24) heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, ou de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à deux cents (200) mètres des habitations, de telle sorte que le cadavre soit recouvert d’une couche de terre ayant au moins un (01) mètre d’épaisseur. | Article ~~115~~ 118 **:** Il est interdit l’enfouissement des cadavres d’animaux, des dépouilles de toute nature et des ordures ménagères à l’intérieur des concessions.  Tout propriétaire d’un animal mort de maladie est tenu, dans les vingt-quatre (24) heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, ou de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à deux cents (200) mètres des habitations, de telle sorte que le cadavre soit recouvert d’une couche de terre ayant au moins un (01) mètre d’épaisseur. |  |
| Article 116 : tout propriétaire d’animal de compagnie est tenu de le faire vacciner régulièrement par les services compétents. | Article ~~116~~ 119 **:** Tout propriétaire d’animal de compagnie est tenu de le faire vacciner régulièrement par les services compétentssuivant le calendrier vaccinal. |  |
| Article 117 : l’élevage des animaux et l’agriculture en zone urbaine aménagée sont interdits, sauf dans les lieux prévus à cet effet. | Article ~~117~~ 120 **:** L’élevage des animaux et l’agriculture en zone urbaine aménagée sont interdits, sauf dans les lieux prévus à cet effet. |  |
| Article 118 : les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. | Article ~~118~~ 121 **:** Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. |  |
| Article 119 : tout individu ou groupe d’individus ayant constaté la présence de rongeurs, de puces, de blattes, de chauves-souris ou autres vecteurs de maladie dans une habitation, sollicite l’intervention des services publics ou privés compétents. | Article ~~119~~ 122 : Tout individu ou groupe d’individus ayant constaté la présence de rongeurs, de puces, de blattes, de chauves-souris ou autres vecteurs de maladie dans une habitation, sollicite l’intervention des services publics ou privés compétents. |  |
|  | **CHAPITRE XI** : DE L’HYGIENE MENSTRUELLE |  |
|  | **Article 123 : Tout établissement public ou privé notamment les établissements de formation et d’enseignement comprend au minimum un espace sanitaire simple séparé tant pour les hommes que pour les femmes, respectueux de l’intimité et un espace pour changer et éliminer les protections hygiéniques disposant de savon, d’eau potable, de matériel de protection hygiénique pour la toilette intime et le lavage des mains, des linges menstruels et vêtements et de poubelles à couvercle.** |  |
|  | **Article 124 : La séparation des espaces sanitaires n’est pas nécessaire au niveau des ménages, toutefois des dispositions sont prises pour veiller à la sécurité et au respect de l’intimité de l’occupant et lui permettre de se changer et de se laver en toute dignité.** |  |
|  | **Article 125 : Tout établissement de formation et d’enseignement de tout niveau, aussi bien public que privé, sur toute l’étendue du territoire national dispose dans son infirmerie, de matériels de protection hygiénique pour favoriser la gestion hygiénique des menstrues.** |  |
|  | **Article 126 : Les déchets solides menstruels notamment les linges et serviettes hygiéniques non réutilisables sont soigneusement emballés dans du papier ou un sac adapté et déposés dans les poubelles à couvercle disposées dans les espaces sanitaires pour faciliter l’incinération ou la gestion plus tard. Il est interdit de les jeter dans des fosses peu profondes, sur les dépotoirs sauvages, dans les plans d’eau.** |  |
|  | **Article 127 : Les structures publiques ou privées notamment les établissements scolaires, les centres de santé, les marchés, les gares routières et les autres établissements humains ont le devoir de mettre en place une filière de gestion des déchets menstruels.**  **La gestion des déchets menstruels aboutit à leur incinération.**  **La charge de l’incinération pèse sur les établissements concernés** |  |
|  | **Article 128 : Il est fait obligation aux établissements privés autres que ceux cités à l’article précédent, de mettre en place une filière complète de gestion des déchets menstruels, aboutissant à leur incinération.** |  |
|  | **Article 129 : Pour inciter les femmes et jeunes filles au respect des gestes sanitaires préconisés dans les articles précédents et pour leur donner la garantie de sécurité nécessaire, la méthode de l’incinération qui préserve de tout risque d’usage cultuel criminel des déchets de menstrues est la seule retenue pour l’élimination des déchets menstruels. La charge d’incinération pèse sur chaque ménage ou établissement ici cite.** |  |
| **titre vi : de la gestion des cadavres** | **~~titre vi : de la gestion des cadavres~~** |  |
| **Chapitre premier :** de l’hygiène des morgues | **CHAPITRE XII**: DE LA GESTION ET DE L’HYGIÈNE DES MORGUES |  |
| Article 120 : chaque circonscription administrative dispose au moins d’une morgue, conforme aux normes en vigueur et après avis du ministre chargé de la santé.  Des personnes privées peuvent également procéder à l’installation des morgues, après autorisation des circonscriptions administratives.  Les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa sont déterminées par règlement d’application de la présente loi. | Article ~~120-~~ 130 : Chaque ~~circonscription administrative~~ ***commune*** dispose au moins d’une morgue, conforme aux normes en vigueur et après avis conforme du ministre chargé de la santé.  Des personnes privées peuvent également procéder à l’installation des morgues, après autorisation ***du préfet*** ~~des~~ ***et*** ~~circonscriptions administratives~~ ***après avis conforme du ministre de la santé.***  Les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa sont déterminées par règlement d’application de la présente loi. |  |
| Article 121 : toute morgue est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique ou chambre funéraire destinée à la préparation des corps. | Article ~~121~~ 131 : Toute morgue est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique ou chambre funéraire destinée à la préparation des corps. |  |
| Article 122 : les caractéristiques du salon de présentation et celles de la chambre funéraire sont déterminées par règlement d’application de la présente loi. | Article ~~122~~ 132 **:** Les caractéristiques du salon de présentation et celles de la chambre funéraire sont déterminées par voie réglementaire. |  |
| Article 123 : l’exploitation des morgues traditionnelles est strictement interdite. | Article ~~123~~ 133 **:** L’exploitation des morgues traditionnelles est interdite. |  |
| Article 124 : Les conditions de fonctionnement des morgues et de réalisation des opérations mortuaires, notamment l’admission des corps, l’embaumement, et l’autopsie sont précisées par voie réglementaire. | Article ~~124~~ 134 : Les conditions de fonctionnement des morgues et de réalisation des opérations mortuaires, notamment l’admission des corps, l’embaumement, et l’autopsie sont précisées par voie réglementaire. |  |
| **Chapitre 2 :** de l’hygiène des cimetières | **CHAPITRE XIII :** DE L’HYGIENE DES CIMETIERES |  |
| Article 125 : chaque circonscription administrative dispose au moins d’un cimetière conforme aux normes en vigueur. | Article ~~125~~ 135 : Chaque ~~circonscription administrative~~ **commune** dispose au moins d’un cimetière conforme  aux normes en vigueur. |  |
| Article 126 : il est interdit d’ériger une habitation ou de creuser un puits à moins de cent (100) mètres d’un cimetière. | Article ~~126~~ 136 : Il est interdit d’ériger une habitation ou de creuser un puits à moins de cent (100) mètres d’un cimetière. |  |
| Article 127 : nul ne peut inhumer un corps en dehors d’un cimetière, sauf autorisation spéciale dûment délivrée par les autorités communales, après avis technique du service en charge de l’hygiène.  Les exhumations de corps et les transports transfrontaliers de corps s’opèrent dans des conditions et selon une procédure définies par décret pris en conseil des ministres. | Article ~~127~~ 137 : Nul ne peut inhumer un corps en dehors d’un cimetière, sauf autorisation spéciale dûment délivrée par les autorités communales, après avis technique du service en charge de l’hygiène.  Les exhumations de corps et les transports transfrontaliers de corps s’opèrent dans des conditions et selon une procédure ~~définies~~ **définie** par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article 128   : les autorités communales ont la charge d’assurer l’entretien et la protection des cimetières. | Article ~~128~~ 138 : Les autorités communales ***assurent*** ~~ont la charge d’assurer~~ l’entretien et la sécurité des cimetières. |  |
| Article 129 : la création des cimetières ainsi que les modalités de leur utilisation, les conditions de leur protection et entretien sont fixées par voie réglementaire. | Article ~~129~~ 139 **:** La création des cimetières ainsi que les modalités de leur utilisation, les conditions de leur sécurité et entretien sont fixées par voie réglementaire. |  |
| **titre vii : de la pollution et des nuisances** | **TITRE III :** DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES |  |
| **Chapitre premier :** de la lutte contre la pollution sonore | **CHAPITRE I:** DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION SONORE |  |
| Article 130 : les dispositions du présent titre s’appliquent sans préjudice des dispositions relatives au bruit de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. | Article ~~130~~ 140 : Les dispositions du présent chapitre s’appliquent sans préjudice des dispositions relatives au bruit de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. |  |
| Article 131 : l’installation d’activités bruyantes ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des établissements scolaires, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des casernes, des zones d’habitations et autres services administratifs. | Article ~~131~~ 141 : L’installation d’activités bruyantes ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des ***établissements des différents ordres d'enseignement*** ~~scolaires~~, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des casernes, des zones d’habitations et autres services administratifs. |  |
| Article 132 : l’utilisation abusive et intempestive des haut-parleurs, des avertisseurs sonores et l’installation de toute activité bruyante sont interdites dans les agglomérations, sauf autorisation spéciale de l’autorité communale.  Elles sont rigoureusement interdites à partir de vingt-deux (22) heures. | Article ~~132~~ 142 : L’utilisation abusive et intempestive des haut-parleurs, des avertisseurs sonores et l’installation de toute activité bruyante sont interdites dans les agglomérations, sauf autorisation spéciale de l’autorité communale.  Elles sont ~~rigoureusement~~ interdites de vingt-deux (22) heures ***à sept (07) heures et de treize (13) heures à quinze (15) heures.*** |  |
| Article 133 : les émissions sonores des véhicules et autres engins à moteur sont conformes à la réglementation en vigueur. | Article ~~133~~ 143: Les émissions sonores des véhicules et autres engins à moteur sont conformes à la réglementation en vigueur. |  |
| **Chapitre 2 :** des déchets solides, liquides et industriels | **CHAPITRE II :** DES DECHETS SOLIDES**,** LIQUIDES ET INDUSTRIELS |  |
| Article 134 : conformément aux normes prescrites par la loi-cadre sur l’environnement, les Services des voiries de chaque  localité détermineront les conditions de collecte et d’élimination des déchets solides, liquides et industriels. | Article ~~134~~ 144: Conformément aux normes prescrites par la loi-cadre sur l’environnement, les Services des voiries de chaque localité déterminent les conditions de collecte et d’élimination des déchets solides, liquides et industriels. |  |
| Article 135 : les particuliers de chaque localité se conformeront aux conditions et aux modalités fixées par les Services des voiries quant à la fréquence des collectes d’élimination des déchets liquides et solides. Les Ministères en charge de la Santé et de la Protection de l’Environnement déterminent par voie réglementaire, les normes relatives à l’élimination de ces déchets, soit par incinération soit par enfouissement. | Article ~~135~~ 145 : Les particuliers de chaque localité se conforment aux conditions et aux modalités fixées par les services des voiries quant à la fréquence des collectes d’élimination des déchets liquides et solides.  Les ministères chargés de la santé et de la protection de l’environnement déterminent par voie réglementaire, les normes relatives à l’élimination de ces déchets, soit par incinération soit par enfouissement. |  |
| Article 136 : tout emplacement de décharge contrôlée doit se conformer aux dispositions de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. | Article ~~136~~  146 : Tout emplacement de décharge contrôlée se conforme aux dispositions de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin. |  |
| Article 137 : il est obligatoire d’aménager dans chaque localité une ou plusieurs décharges destinées à la collecte des déchets solides.  Ces décharges aménagées dans les lieux convenablement choisis en tenant compte de la géologie, seront entretenus par les Services des Voiries.  Ces décharges devront être gérés selon les normes techniques d’élimination des déchets et de la protection du milieu naturel des nuisances susceptibles d’être préjudiciables à la santé publique et à l’environnement. | Article ~~137~~ 147: Il est obligatoire d’aménager dans chaque localité une ou plusieurs décharges destinées à la collecte des déchets solides.  Ces décharges aménagées dans les lieux convenablement choisis en tenant compte de la géologie, ~~seront~~ **sont** entretenus par les Services des Voiries.  Ces décharges sont gérées selon les normes techniques ~~d’élimination~~ **de traitement** des déchets et de la protection du milieu naturel des nuisances susceptibles d’être préjudiciables à la santé **des populations** ~~publique~~ et à l’environnement. |  |
| Article 138 : tous les établissements industriels doivent obligatoirement déclarer la nature des déchets résultant de l’exploitation de leurs industries et envisager avec les Services des Voiries les conditions de leur élimination. | Article ~~138~~ 148 : Tous les établissements industriels doivent ~~obligatoirement~~ déclarer la nature des déchets résultant de l’exploitation de leurs industries et envisager avec les Services des Voiries les conditions de leur ~~élimination~~ **traitement**. |  |
| **Chapitre 3 :**de l’hygiène du milieu naturel | **CHAPITRE III :** DE L’HYGIENE DU MILIEU NATUREL |  |
| Article 139 : les dispositions du présent titre s’appliquent sans préjudice de celles concernant les déchets de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l’eau en République du Bénin.  Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux autorités communales par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les autorités des collectivités décentralisées veillent à l’élimination régulière et dans les conditions optimales d’hygiène des déchets solides et liquides sur l’étendue de leur territoire. Elles peuvent requérir l’appui des structures compétentes en charge de l’hygiène et de l’assainissement.  En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions de la loi précitée, peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par la présente loi.  Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitation et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.  La créance de l’autorité administrative qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat. | Article ~~139~~ 149 **:** les dispositions du présent chapitres’appliquent sans préjudice de celles concernant les déchets de la loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin et de la loi portant gestion de l’eau en République du Bénin.  Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux autorités communales par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les autorités des collectivités décentralisées veillent ***au traitement régulier*** ~~à l’élimination~~ ~~régulière~~ et dans les conditions optimales d’hygiène des déchets solides et liquides sur l’étendue de leur territoire. **En fonction des types de déchets**, elles ~~peuvent requérir~~ **requièrent** l’appui des structures compétentes chargées de l’hygiène, ***de l'environnement*** et de l’assainissement.  En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé **des populations** ~~publique~~, ***le préfet du département*** ~~le représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions de la loi précitée, peut ordonner~~ ordonne l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par la présente loi.  Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitation et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le préfet y procède d'office aux frais de celle-ci.  La créance de l’autorité administrative qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.  Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat. |  |
| Article 140 : chaque collectivité décentralisée est tenue de mettre en place un système de traitement de ses déchets ménagers, industriels ou commerciaux dangereux.  Les conditions techniques du système de traitement sont fixées par décret pris en conseil des ministres. | Article ~~140~~ 150 : Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement de ses déchets ménagers, industriels ou commerciaux dangereux.  Les conditions techniques du système de traitement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article 141 : il est interdit d’utiliser les déchets industriels, hospitaliers ou commerciaux dangereux à des fins quelconques, sans traitement. | Article ~~141~~ 151 : Il est interdit d’utiliser les déchets industriels, hospitaliers ou commerciaux dangereux à des fins quelconques, sans traitement. |  |
| Article 142 : il est interdit le déversement ou l’immersion dans les cours d’eau, les mares, les étangs et dans la nature, des eaux usées ménagères, des déchets domestiques et industriels. | Article ~~142~~ 152 : Il est interdit de déverser dans les cours d’eau, les mares, les étangs et la nature, des eaux usées ménagères, des déchets domestiques ***ou*** ~~et~~ industriels. |  |
| Article 143 : il est interdit de déverser les eaux usées issues des établissements industriels, ou hospitaliers ou commerciaux dans la nature, sans traitement préalable.  Tout établissement industriel, hospitalier ou commercial dispose d’un système de traitement adapté et fonctionnel des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~143~~ 153 ~~: Il est interdit de déverser les~~ ***Le déversement des*** eaux usées issues des établissements industriels, ou hospitaliers ou commerciaux dans la nature, sans traitement préalable **est interdit**.  Tout établissement industriel, hospitalier ou commercial dispose d’un système de traitement adapté et fonctionnel des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 144 : les effluents répondent aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur. | Article ~~144~~ 154 **:** Les effluents répondent aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur. |  |
| Article 145 : Il est interdit l’incinération en plein air de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que la destruction de produits avariés.  Cette incinération et la destruction de produits avariés se font conformément à une procédure définie par voie règlementaire. | Article ~~145~~ 155 : Il est ~~interdit d’incinérer en plein air de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que la destruction de produits avariés~~ ***interdit le brûlage* *à l’air libre* *de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que la destruction de produits avariés***.  ~~Cette incinération~~ ***Ce brûlage*** et la destruction de produits avariés se font conformément à une procédure définie par voie règlementaire. |  |
| Article 146 : les émissions de fumée des véhicules et autres engins à moteur sont conformes aux normes en vigueur. | Article ~~146~~ 156 : Les émissions de fumée des véhicules et autres engins à moteur sont conformes aux normes en vigueur. |  |
| Article 147 : il est interdit d’établir des dépôts de fumier dans les périmètres de protection des sources de captage d’eau, à proximité du rivage des cours d’eau, des conduites d’eau potable et des points d’eau. | Article ~~147~~ 157 : Il est interdit d’établir des dépôts de fumier dans les périmètres de protection des sources de captage d’eau, à proximité du rivage des cours d’eau, des conduites d’eau potable et des points d’eau. |  |
| Article 148 : tout dépôt de fumier, susceptible de nuire à la santé publique, est détruit. | Article ~~148~~ 158 **:** Tout dépôt de fumier, susceptible de nuire à la santé **des populations** ~~publique~~, est détruit. |  |
| Article 149 : l’emploi d’engrais chimiques ou naturels et de pesticides est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.  Des dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les zones de protection des sources d’eau et ne soient la cause de problème de santé publique. | Article ~~149~~ 159 : L’emploi d’engrais chimiques ou naturels et de pesticides est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.  Des dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les zones de protection des sources d’eau et ne soient la cause de problème de santé **des populations** ~~publique~~. |  |
| Article 150 : l’élimination des stocks de pesticides périmés ou non utilisés avariés se fait conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~150~~ 160 : ~~L’élimination~~ **Le traitement** des stocks de pesticides périmés ou non utilisés avariés se fait conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 151 : l’épandage des matières de vidange domestiques à la surface du sol est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.  L’épandage de ces matières de vidange, compte tenu des conditions locales particulières, est interdit dans les zones délimitées autour des agglomérations, des cours d’eau, des sources ou des points d’eau. | Article ~~151~~  161 : l’épandage des matières de vidange domestiques à la surface du sol est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.  L’épandage de ces matières de vidange, compte tenu des conditions locales particulières, est interdit dans les zones délimitées autour des agglomérations, des cours d’eau, des sources ou des points d’eau. |  |
| Article 152 : l’arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées est interdit. | Article ~~152~~ 162 : L’arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées est interdit. |  |
| Article 153 : tout dépôt de matières et tout épandage constituant une cause de pollution, sont supprimés sans délai, au frais de l’auteur du dépôt, du propriétaire du déchet ou, à défaut, du propriétaire du terrain au constat de l’infraction. | Article ~~153~~ 163 : Tout dépôt de matières et tout épandage constituant une cause de pollution, sont supprimés sans délai, au frais de l’auteur du dépôt, du propriétaire du déchet ou, à défaut, du propriétaire du terrain au constat de l’infraction. |  |
| Article 154 : le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les propriétaires des garages et les mécaniciens de toute catégorie disposent de bacs à huiles aménagés à cet effet.  L’élimination de ces huiles se fait dans les endroits aménagés à cet effet par les collectivités décentralisées. | Article ~~154~~ 164 : Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les propriétaires des garages et les mécaniciens de toute catégorie disposent de bacs à huiles aménagés à cet effet.  ~~L’élimination~~ **Le traitement** de ces huiles se fait dans les endroits aménagés à cet effet par les collectivités décentralisées. |  |
| Article 155 : le stockage, le transport et le traitement de tout déchet industriel, toxique ou dangereux se font conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~155~~ 165 **:** Le stockage, le transport et le traitement de tout déchet industriel, toxique ou dangereux se font conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| Article 156 : il est formellement interdit l’importation, le transit, la détention, le stockage, l’achat ou la vente des déchets industriels dangereux.  Tout contrevenant est puni conformément à la réglementation en vigueur. | Article ~~156~~ 166 : Il est ~~formellement~~ interdit l’importation, le transit, la détention, le stockage, l’achat ou la vente des déchets industriels dangereux.  Tout contrevenant est puni conformément à la réglementation en vigueur. |  |
| **titre ix : dispositions pénales** | **TITRE IV :** DES DISPOSITIONS PENALES |  |
| **Chapitre premier** : De la constatation des infractions | **CHAPITRE I :** DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS |  |
| Article ~~206~~ 205 : tout citoyen peut informer les services compétents de l’existence d’une infraction, à charge pour ces services de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier les faits. | ~~Article 205 213 219 : Tout citoyen peut informer les services compétents de l’existence d’une infraction, à charge pour ces services de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier les faits~~.  **(Voir article 171)** |  |
| Article ~~207~~ 206 : les infractions en matière d’hygiène publique sont constatées par procès-verbal établi par les personnels de la police sanitaire ou les agents de forces de sécurité publique (Police et Gendarmerie). | Article ~~206~~ 167 ***:*** Les infractions en matière d’hygiène publique sont constatées par procès-verbal établi par les personnels de la police sanitaire ou les agents de forces de sécurité publique ~~(police et gendarmerie)~~ **ou tout agent habileté par les lois en vigueur pour la constatation et la recherche des infractions.** |  |
| **Chapitre 2** : Des poursuites et des sanctions | **CHAPITRE II :** DES POURSUITES ET DES SANCTIONS |  |
|  | **Article 168 : Le non-respect des mesures d’hygiène intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles prévues par le code pénal.** |  |
| Article ~~208~~ 207 : Les infractions à la présente loi peuvent faire l’objet de transaction pour des amendes n’excédant pas cinquante mille (50 000) francs avant la mise en mouvement de l’action publique.  Ces amendes sont payées au niveau des recettes du trésor public. | Article ~~207~~ 169 : Les infractions à la présente loi peuvent faire l’objet de transaction pour des amendes n’excédant pas cinquante mille (50.000) FCFA avant la mise en mouvement de l’action publique.  Ces amendes sont payées au niveau des recettes du trésor public. |  |
| Article ~~209~~ 208 : la mise en mouvement de l’action publique devant les juridictions compétentes appartient au ministère public et à l’autorité administrative compétente.  L’autorité administrative compétente ou son représentant, les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que les associations d'usagers, de consommateurs, de protection de l'environnement se constituent partie civile devant la juridiction compétente pour évaluer le préjudice et en demander réparation. | Article ~~208~~ 170 : La mise en mouvement de l’action publique devant les juridictions compétentes appartient au ministère public et à l’autorité administrative compétente.  L’autorité administrative compétente ou son représentant, les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que les associations d'usagers, de consommateurs, de protection de l'environnement se constituent partie civile devant la juridiction compétente pour évaluer le préjudice et en demander réparation. |  |
| Article ~~210~~209 : tout citoyen ayant connaissance de l’une des infractions prévues par la présente loi peut en informer soit le procureur de la République, soit l’autorité administrative compétente ou les agents habilités, à toutes fins utiles. | Article ~~209~~ 171 : Tout citoyen ayant connaissance de l’une des infractions prévues par la présente loi informe soit le procureur de la République, soit l’autorité administrative compétente ou les agents habilités, à toutes fins utiles. |  |
| Article ~~211~~ 210 : les jugements en matière d’hygiène publique sont notifiés à la partie civile. Celle-ci peut, concurremment avec le procureur de la République, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort. | Article ~~210~~ 172 : Les jugements en matière d’hygiène publique sont notifiés à la partie civile. Celle-ci peut, concurremment avec le procureur de la République, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort. |  |
| Article ~~212~~ 211 : l’action publique en matière d’infraction à la réglementation de l’hygiène publique se prescrit respectivement par dix (10) ans, trois (03) ans et un (01) an en matière de crime, de délit et de contravention.  Ce délai court à partir de la date de commission de l’infraction. | Article ~~211~~ 173 : L’action publique en matière d’infraction à la réglementation de l’hygiène publique se prescrit respectivement par dix (10) ans, trois (03) ans et un (01) an en matière de crime, de délit et de contravention.  Ce délai court à partir de la date de commission de l’infraction. |  |
| Article ~~213~~ 212 : quiconque s’oppose, de quelque façon que ce soit, à l’exercice des fonctions des agents de la police sanitaire, est puni d’une amende supérieure à cinquante mille (50 000) francs F et n’excédant pas neuf cent mille (900 000) francs et d’un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans, ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~212~~ 174 : Quiconque s’oppose, de quelque façon que ce soit, à l’exercice des fonctions des agents de la police sanitaire, est puni d’une amende supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA et n’excédant pas neuf cent mille (900.000) FCFA et d’un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans, ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article ~~214~~ 213 : les contrevenants aux dispositions des articles 3 et 4, des articles 32 à 43 puis des articles 61 à 65 sont punis d’une amende de dix mille (10 000) francs à cent mille (100. 000) francs et d’une peine d’emprisonnement de un (01) à six (06) mois ou de l’une de ces deux peines seulement.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. | Article ~~213~~ 175 : Les contrevenants aux dispositions des articles 3 et 4, des articles ~~32 à 43~~ **37 à 48** puis des articles ~~61 à 65~~ **66 à 70** sont punis d’une amende de dix mille (10.000) FCFA à cent mille (100.000) FCFA et d’une peine d’emprisonnement de un (01) à six (06) mois ou de l’une de ces deux peines seulement.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. |  |
| Article ~~215~~ 214 : quiconque contrevient aux dispositions des articles 55 à 107 encourt une peine d’emprisonnement de un (01) à six (06) mois et une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs à cent mille (100.000) francs ou l’une de ces deux peines seulement. | Article ~~214~~ 176 : Quiconque contrevient aux dispositions des articles ~~55~~ ~~à~~ **60 et** ~~107~~ **110** encourt une peine d’emprisonnement de un (01) à ~~six (06)~~ ***trois (03)*** mois et une amende de cinquante mille (50.000) ~~vingt-cinq mille (25.000)~~à ***deux cent mille (200.000)*** ~~cent mille (100.000)~~ FCFA ou l’une de ces deux peines seulement. |  |
| Article ~~216~~ 215 : quiconque contrevient aux dispositions de l’article 148 encourt une peine d’emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et une amende de un million de (1.000.000) francs à dix millions (10.000.000) francs ou l’une de ces deux peines seulement. | Article ~~215~~ 177 : Quiconque contrevient aux dispositions de l’article ~~148~~  **158** encourt une peine d’emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et une amende de un million de (1.000.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA ou l’une de ces deux peines seulement. |  |
| Article ~~217~~ 216 : les contrevenants aux dispositions des articles 41 à 60 et 92 à 101 sont punis d’un emprisonnement de un (01) à trois (03) mois et d’une amende supérieure à cinquante mille (50 000) francs et n’excédant pas deux cent mille (200 000) francs ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~216~~ 178 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~41 à 60~~ **46 à 65** et ~~92 à 10~~1 **95 à 104** sont punis d’un emprisonnement de un (01) à trois (03) mois et d’une amende supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA et n’excédant pas deux cent mille (200.000) FCFA ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article 218 217 : les contrevenants aux dispositions des articles 66 à 73 sont passibles d’une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs à cent mille (100 000) francs.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. | Article ~~217~~ 179 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~66 à 73~~ **71 à 78** sont passibles d’une amende de vingt-cinq mille (25.000) FCFA à cent mille (100.000) FCFA.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. |  |
| Article ~~219~~218 : les contrevenants aux dispositions des articles 9, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 110 à 116 sont punis d’une amende de trente mille (30 000) francs à cinquante mille (50 000) francs.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~218~~ 180 : Les contrevenants aux dispositions des articles 9~~, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 110 à 116~~ **15, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 113 à 119** sont punis d’une amende de trente mille (30.000) FCFA à cinquante mille (50.000) FCFA.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article ~~220~~ 219 : les contrevenants aux dispositions des articles 79 à 83 sont passibles d’un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d’une amende supérieure à cinquante mille (50 000) francs et n’excédant pas cinq cent mille (500 000) francs ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~219~~ 181 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~79 à 83~~ **84 à 87** sont passibles d’un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d’une amende supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA et n’excédant pas cinq cent mille (500 000) FCFA ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article ~~221~~ 220 : sont punis d’un emprisonnement de trois (03) à douze(12) mois et d’une amende supérieure à cinquante mille (50 000) francs et n’excédant pas cinq cent mille (500 000) francs ou de l’une de ces peines seulement, les contrevenants aux dispositions des articles 84 à 90.  En cas de récidive, cette peine est portée au double.  Une fermeture de  l’établissement peut être prononcée par les autorités en charge de l’hygiène et de l’assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres. | Article ~~220~~ 182 : Sont punis d’un emprisonnement de trois (03) à douze (12) mois et d’une amende supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA et n’excédant pas cinq cent mille (500.000) FCFA ou de l’une de ces peines seulement, les contrevenants aux dispositions des articles ~~84 à 90~~ **88 à 93** **et 123 à 129.**  En cas de récidive, cette peine est portée au double.  Une fermeture de l’établissement peut être prononcée par les autorités chargées de l’hygiène et de l’assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture sont précisées par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article ~~222~~ 221 : les contrevenants aux dispositions des articles 98 à 100 sont passibles d’une amende de trente mille (30 000) francs à cinquante mille (50 000) francs.  En cas de récidive, cette peine est portée au double et ordonnée conjointement à l’encontre du responsable de l’établissement public.  Il peut être ordonné, s’il y a lieu, la fermeture du bâtiment public, de l’établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités en charge de l’hygiène et de l’assainissement de la localité.  Les conditions de fermeture et de réouverture sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres. | Article ~~221~~ 183 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~98 à 100~~ **101 à 103** sont passibles d’une amende de trente mille (30.000) FCFA à cinquante mille (50.000) FCFA.  En cas de récidive, cette peine est portée au double et ordonnée conjointement à l’encontre du responsable de l’établissement public.  Il peut être ordonné, s’il y a lieu, la fermeture du bâtiment public, de l’établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités en charge de l’hygiène et de l’assainissement de la localité.  Les conditions de fermeture et de réouverture sont précisées par décret pris en Conseil des ministres. |  |
| Article ~~223~~222 : les contrevenants aux dispositions des articles 108 à 113 sont passibles d’une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs et n’excédant pas deux millions (2 000 000) francs et d’un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. | Article ~~222~~ 184 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~108 à 113~~ **111 à 116** sont passibles d’une amende supérieure à deux cent mille (200.000) FCFA et n’excédant pas deux millions (2.000.000) FCFA et d’un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. |  |
| Article ~~224~~ 223 : les contrevenants aux dispositions des articles 114 à 123 sont passibles d’un emprisonnement de un (01) mois à 24 mois et d’une amende de deux cent mille (200 000) francs à cinq millions (5 000 000) francs ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. | Article ~~223~~ 185 : Les contrevenants aux dispositions des articles ~~114 à 123~~ **117 à 133** sont passibles d’un emprisonnement de un (01) mois à 24 mois et d’une amende de cinq cent mille (500.000) FCFA à cinq millions (5.000.000) FCFA ou de l’une de ces peines seulement.  Cette peine est portée au double, en cas de récidive. |  |
| Article ~~225~~ 224 : quiconque contrevient aux dispositions des articles 137 et 151 à 155 est passible d’une peine d’amende de cent mille (100.000) francs à deux millions (2.000.000) francs.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~224~~ 186 : Quiconque contrevient aux dispositions des articles ~~137~~ **147** et ~~151 à 155~~ **161 à 165** est passible d’une peine d’amende de cent mille (100.000) FCFA à deux millions (2.000.000) FCFA.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article ~~226~~ 225 : ceux qui se sont rendus coupables des infractions prévues aux articles 125 à 142, sont punis d’un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d’une amende de cent mille  (100 000) francs à cinq millions (5 000 000) francs ou de l’une de ces deux peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. | Article ~~225~~ 187 : Ceux qui se sont rendus coupables des infractions prévues aux articles ~~125 à 142~~ **135 à 152**, sont punis d’un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d’une amende de cent mille (100.000) FCFA à cinq millions (5.000.000) FCFA ou de l’une de ces deux peines seulement.  Cette peine est portée au double en cas de récidive. |  |
| Article 227 226 : il peut être ordonné :   * la fermeture temporaire de trois (03) à trente (30) jours, pour ce qui concerne les discothèques, les ateliers, les garages ou autre source, générateurs de bruits au-dessus des normes en vigueur ; * la suspension de l’autorisation ou de la licence administrative.   Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l’établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à la réouverture de l’établissement. Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l’établissement, les contrevenants sont passibles d’une peine d’emprisonnement, conformément à la loi. | Article ~~226~~ 188 **:** Il peut être ordonné :   * la fermeture temporaire de trois (03) à trente (30) jours, pour ce qui concerne les discothèques, les ateliers, les garages ou autre source, générateurs de bruits au-dessus des normes en vigueur ; * la suspension de l’autorisation ou de la licence administrative.   Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l’établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à la réouverture de l’établissement. Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l’établissement, les contrevenants sont passibles d’une peine d’emprisonnement, conformément à la loi. |  |
| **titre x : dispositions transitoires et finales** | **TITRE V :** DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES |  |
|  | **CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES** |  |
| Article 229 227 : les établissements déjà existants destinés à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires disposent d’un délai de trois (03) mois après la promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l’article 65. | Article ~~228~~ 189 **:** Les établissements déjà existants destinés à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires disposent d’un délai de trois (03) mois après la promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l’article ~~65~~ **70**. |  |
| Article ~~230~~228 : les propriétaires d’installation de déversement existant antérieurement à la publication de la présente loi prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur. | Article ~~229~~ 190 : Les propriétaires d’installation de déversement existant antérieurement à la publication de la présente loi prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur. |  |
|  | **Article 191 : Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois après son entrée en vigueur.** |  |
| Article ~~231~~229 : le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est réparti comme suit:   * quarante pour cent (40 %) au Trésor Public ; * trente pour cent (30 %) à la collectivité locale (commune de résidence du contrevenant) ; * quinze pour cent (15%) au ministère en charge de la santé; * quinze pour cent (15%) aux agents verbalisateurs. | Article ~~230~~ 192 : Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est réparti comme suit:   * quarante pour cent (40 %) au Trésor Public ; * trente pour cent (30 %) à la collectivité locale (commune de résidence du contrevenant) ; * quinze pour cent (15%) au ministère chargé de la santé; * quinze pour cent (15%) aux agents verbalisateurs. |  |
| Article ~~232~~ 230: les trente pour cent (30 %) versés à la collectivité servent à financer les opérations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ou de toutes autres opérations nécessaires liées à l’hygiène du milieu. | Article ~~231~~ 193 : Les trente pour cent (30 %) versés à la collectivité servent à financer les opérations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ou de toutes autres opérations nécessaires liées à l’hygiène du milieu. |  |
| Article ~~233~~ 231 : les quinze pour cent (15 %) versés au ministère en charge de la santé concourent au fonctionnement de la police sanitaire. | Article ~~232~~ 194 : Les quinze pour cent (15 %) versés au ministère chargé de la santé concourent au fonctionnement de la police sanitaire. |  |
| Article ~~234~~ 232 : les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des collectivités décentralisées de prescrire, par règlement, toute mesure de protection particulière propre à préserver la santé des populations, non prévue dans la présente loi, en vue d’assurer l’hygiène publique et ce, conformément à leurs compétences.  Toutefois, elles requièrent l’avis de l’autorité de tutelle avant la publication et la mise en application dudit règlement. | Article ~~233~~ 195 : Les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des collectivités décentralisées de prescrire, par règlement, toute mesure de protection particulière propre à préserver la santé des populations, non prévue dans la présente loi, en vue d’assurer l’hygiène publique et ce, conformément à leurs compétences.  Toutefois, elles requièrent l’avis de l’autorité de tutelle avant la publication et la mise en application dudit règlement. |  |
|  | **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES** |  |
| Article ~~235~~ 233 : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l’Etat. | Article ~~234~~ 196 : La présente loi qui abroge la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l’hygiène publique sera exécutée comme loi de l’Etat. |  |

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l’Assemblée nationale,

**Louis Gbèhounou VLAVONOU**